

PROCES-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 29 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne) s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville, Salle des Délibérations, sous la Présidence de Monsieur BOUSQUET Jean, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : M. BOUSQUET - Mme LIARSOU – M. VERGNE – Mme DAUBISSE BOYER – M. GAUTHIER – M. BEAUDRY - M. MONTEIL - M. LAROUQUIE – Mme VERDIER - M. VEYSSET - M. DAUX – Mme FAYE – Mme MANIERE – Mme DEBAT-BOUYSSOU - M. JAUBERT - Mme PORTE – M. CHAVEROCHE - M. GAUTHIER D. - M. BOUSQUET D. – Mme OVAGUIMIAN – Mme ANGLARD – M. RAVIDAT



ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

M. DELMON	Pouvoir à M. BOUSQUET
Mme CHEVALIER	Pouvoir à Mme LIARSOU
Mme DUPUY	Pouvoir à M. BEAUDRY
M. VALADE	Pouvoir à Mme ANGLARD



ABSENTS :

Mme DE CASTRO OLIVEIRA
M. KOUCHA
Mme BAMBOU-DUFOUR



Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du 12 Décembre 2024.

Le compte-rendu de la séance du 12 DECEMBRE 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur CHAVEROCHE Jean-François est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2025-1 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu n°2023-109 du 20 décembre 2023 portant dernière actualisation du tableau des effectifs,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu n°2024-38, 2024-39, 2024-63 et 2024-69, portant suppressions et créations de postes,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des besoins des services, la progression de carrière des agents, et les départs et arrivées au sein de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les évolutions des effectifs depuis la précédente mise à jour,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs suivant au 01/01/2025 :

VILLE

FILIERE ADMINISTRATIVE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	0	0
Attaché Directeur Action Sociale	A	1	0	1	0	1	1
Attaché animateur développement touristique Jardins de l'Imaginaire	A	1	0	1	0	1	1
Attaché	A	3	0	3	3	0	3
Rédacteur principal 1ere classe	B	2	0	2	2	0	2
Adjoint administratif principal 1ere classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif principal 2eme classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif	C	3	0	3	3	0	3
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		16	0	16	13	2	15

FILIERE TECHNIQUE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Ingénieur principal	A	2	0	2	2	0	2
Ingénieur	A	1	0	1	0	0	0
Technicien principal 1ere classe	B	1	0	1	1	0	1
Technicien principal 2eme classe	B	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	3	0	3	3	0	3
Agent de maîtrise	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint technique principal 1ere classe	C	9	0	9	8,8	0	8,8
Adjoint technique principal 2eme classe	C	22	2,8	24,8	21,5	0	21,5
Adjoint technique	C	23	3,5	26,5	18,7	6,6	25,3
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		66	6,3	72,3	60	6,6	66,6

FILIERE CULTURELLE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Coordinateur culturel	B	0	0,9	0,9	0	0,9	0,9
Assistant de conservation principal 1ere classe	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine	C	1	2,5	3,5	0	3,5	3,5
TOTAL FILIERE CULTURELLE		3	3,4	6,4	2	4,4	6,4

FILIERE SOCIALE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ere classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2eme classe	C	1	0	1	1	0	1
TOTAL FILIERE SOCIALE		2	0	2	2	0	2

FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Sage-femme hors classe	A	1	0	1	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	1	0,8	0	0,8
Assistant socio éducatif	A	1	0	1	1	0	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	0	2	2	0	2
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	1	1
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		6	0	6	4,8	1	5,8

FILIERE SPORTIVE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	1	0	1	1	0	1
Opérateur des activités physiques et sportives	C	1	0	1	0	1	1
TOTAL FILIERE SPORTIVE		2	0	2	1	1	2

FILIERE ANIMATION							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Responsable Accueil parents/enfants	A	0	0,4	0,4	0	0,4	0,4
Adjoint d'animation principal 1ere classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint d'animation	C	0	0,9	0,9	0	0,9	0,9
TOTAL FILIERE ANIMATION		3	1,3	4,3	3	1,3	4,3

FILIERE POLICE MUNICIPALE							
Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Chef de service de police municipale 1ere classe	B	1	0	1	1	0	1
Brigadier-chef principal	C	2	0	2	2	0	2
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		3	0	3	3	0	3

TOTAL VILLE	101	11	112	88,8	16,3	105,1
--------------------	------------	-----------	------------	-------------	-------------	--------------

JARDINS

Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0,8	0	0,8
Adjoint technique principal 2eme classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique	C	2	0	2	1	0	1
TOTAL JARDINS		4	0	4	2,8	0	2,8

CINEMA

Grade ou emploi	Cat	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus (ETP)		
		Emplois permanents TC	Emplois permanents TNC	Total	Tit	Non tit	Total
Adjoint d'animation	C	2	0,6	2,6	1,6	1	2,6
TOTAL CINEMA		2	0,6	2,6	1,6	1	2,6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve le tableau des effectifs susvisé.

2025-2 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions),

Considérant que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer l'ISFE dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Cadre d'emplois des agents de police municipale.

2. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	26%
Agents de police municipale	21%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

1. La part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Le niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Pourront ainsi être pris en compte la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service, sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :
Le montant de la part variable sera versé annuellement.

2. Les cas de maintien et de suppression de l'ISFE

L'article L714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

Le congé de maternité

Le congé de naissance

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Le congé d'adoption

Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé longue maladie, la part fixe de l'ISFE sera réduite selon les règles ci-après (à l'exception des jours d'hospitalisation) :

Jusqu'à 10 jours d'absence : maintien de l'ISFE

A compter du 11^{ème} jour d'absence : 1% d'abattement pour chaque jour d'arrêt supplémentaire.

En cas de congé longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendue.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé longue maladie, la part variable de l'ISFE sera réduite selon les règles ci-après (à l'exception des jours d'hospitalisation) :
Jusqu'à 10 jours d'absence : maintien de l'ISFE
A compter du 11^{ème} jour d'absence : 1% d'abattement pour chaque jour d'arrêt supplémentaire.

En cas de congé longue durée, la part variable de l'ISFE est suspendue.

En cas de sanction disciplinaire et au vu des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, l'autorité territoriale pourra réduire, suspendre ou supprimer l'ISFE.

1. Les règles de cumul/non cumul de l'ISFE

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14/01/2002
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes le cas échéant.

2. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/01/2025.
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accepte l'instauration de l'ISFE dans les conditions susvisées.

2025-3 Création d'un poste d'apprentissage au sein du service espaces verts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial de la Commune de Terrasson-Lavilledieu, en sa séance du 20 décembre 2024,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure à compter du 03/02/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Services techniques – espaces verts	1	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans et 6 mois

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Madame Anglard demande si l'apprenti obtient son CAP, est ce qu'une embauche est envisageable.

Monsieur le Maire répond que rien n'est acté.

2025-4 Création de poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des besoins du service administration générale, suite à la mutation au 1^{er} janvier 2025 d'un agent vers une autre collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de poste suivante :

Poste créé	Temps de travail	Date d'effet
VILLE		
Filière administrative		
1 poste d'adjoint administratif (cat. C)	TC	01/02/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve la création de poste ci-dessus énoncée.

2025-5 Ouverture anticipée des crédits d'investissement – exercice 2025

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18.

Il est également rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Au regard des crédits ouverts en 2024 et des besoins de la commune en ce début d'exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une ouverture anticipée comme suit :

Ouverture anticipée des crédits avant vote du BP 2025

Hors AP/CP

<u>Opérations ou Chapitres</u>	<u>Crédits ouverts au titre de l'exercice 2024 (BP + DM)</u>	<u>Montant maximum autorisé (25%)</u>	<u>Montant des crédits proposés à l'ouverture anticipée sur exercice 2025 avant vote du BP</u>
Chapitre 20 (Hors opérations) : Immobilisations incorporelles	42 852 €	10 713 €	10 713 €
Chapitre 21 (Hors opérations) : Immobilisations corporelles	196 971.86 €	49 242.97 €	49 242.97 €
Opération n°30 : Assainissement pluvial	30 070 €	7 517.50€	7 517.50 €
Opération n°36 : Défense incendie - Sécurité	19 080 €	4 770 €	4 770 €
Opération n°38 : Terrasson Service Plus	30 000 €	7 500 €	7 500 €
Opération n°51 : Un projet pour les écoles	159 162 €	39 790.50€	39 790.50 €
Opération n°62 : Un projet pour la culture	111 172 €	27 793 €	27 793 €
Opération n°86 : Sport – Stades et équipement sportifs	319 082 €	79 770.50€	79 770.50 €
Opération n°100 : Aménagement	4 700 €	1 175 €	1 175 €

<i>Quartier voie ferrée</i>			
<u>Gestion des AP/CP avant vote du BP 2025</u>			

Opération n°86 « Sport – Stades et Equipements sportifs »
AP/CP n°OP202401 « Réhabilitation de la Salle de tennis de table »
Répartition des crédits de paiement par délibération n°2024-30 du 15.04.2024 :
- 2024 : 180 000€
- 2025 : 200 000€
Constatation de la consommation des crédits de paiement en 2024 et mise à jour de leur répartition par délibération n°2024-76 du 12.12.2024 :
- 2024 : 56 770.82€
- 2025 : 323 229.18€
Crédits disponibles avant vote du BP 2025 : 323 229.18€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que présentées.

Donne mandat au Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025-6 Attribution d'une aide aux sinistrés de Mayotte

Suite au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Face aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe engendre, Monsieur le Maire souhaite que la Commune puisse apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la Protection Civile pour venir en aide aux Mahorais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide l'attribution d'un don de 3 000 € pour venir en aide à Mayotte.

Dit que ce don sera versé à la Protection Civile dont le siège est établi Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN.

2025-7 Transfert de terrain EHPAD et projet

Par délibération en date du 08 novembre 2023, la Commune avait cédé à l'EHPAD la Roche Libère un terrain devant permettre la reconstruction de l'établissement.

Avec une emprise cohérente, un positionnement géographique conforme aux impératifs de fonctionnement et un zonage satisfaisant, ce terrain faisait partie des seuls en centre-ville présentant toutes les caractéristiques rendues nécessaires à la conduite du projet.

Cependant, des études de pollution complémentaires ont été sollicités et ont laissé apparaître des seuils de pollution localisés significativement importants.

De ce fait, une analyse des impacts liés à la construction et des surcoûts générés par la dépollution a été conduite et a laissé apparaître un impact financier significatif susceptible de compromettre la faisabilité du projet.

Eu égard aux conséquences pour les résidents et le personnel de l'EHPAD, la Commune a recherché un terrain.

Le seul susceptible de répondre à toutes les contraintes imposées par le projet est celui du stade de foot face à l'école Jacques Prévert.

La Commune a organisé des réunions avec l'ensemble des parties prenantes au projet : sous-préfète, ARS, Conseil Départemental de la Dordogne et la nouvelle destination de l'établissement a été validée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe actant le transfert du terrain actuellement dévolu au club de football des Portugais à l'EHPAD la Roche Libère.

Monsieur le Maire précise que ce terrain fera l'objet d'un échange avec celui ayant été initialement cédé à l'EHPAD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

Décide que l'emprise foncière cadastrée section AC 853 p et 857 p telle que délimitée sur le plan de bornage annexé à la présente délibération fera l'objet d'un transfert à l'EHPAD La Roche Libère afin d'y conduire son projet de reconstruction,

Dit que les parcelles cadastrées AC n° 190, 191, 197, 725, 891, 898, 1038, 1039, 1043 et 1048, et ayant été cédées à l'EHPAD la Roche Libère par délibération du 8 novembre 2023, sera rétrocédé à la Commune de Terrasson en contrepartie du terrain précité.

Dit que ces opérations de transfert se feront par échange et sans contreparties financières.

Monsieur Bousquet Dominique demande si les premières études faites en 2021 montraient la pollution et si les clubs sont favorables à une fusion et quelles conditions sont envisagées.

Monsieur le Maire répond que deux études avaient révélé une petite pollution qui restait compatible avec l'achat. Suite à l'étude de l'ARS, une pollution plus importante a été détectée, qui n'empêchait pas l'achat mais entraînait des coûts supplémentaires.

Les clubs comprennent la décision mais ne sont pas favorables à une fusion. Des échanges auront lieu avec chacun des dirigeants pour définir le contenu de cette fusion.

Les équipements seraient transférés et la Commune réhabiliterait le terrain de la plaine des jeux et ferait l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment.

Monsieur Gauthier Daniel demande ce qui est envisageable de faire sur le terrain initialement prévu.

Monsieur Vergne répond qu'il faut faire une cartographie car la pollution est très variée. On pourrait envisager une partie habitation et une partie végétation. La Commune informera le Conseil sur l'avancée des dossiers.

Madame Anglard insiste sur le fait que c'est un dossier urgent qui doit avancer très rapidement.

2025-8 Acquisition de foncier parcelle AE n°92p

Le club de rugby de Terrasson connaît un développement significatif ces dernières années, avec l'expansion des différentes sections, qu'elles soient adultes, juniors, ou encore pour les catégories de jeunes.

Ce développement s'accompagne par une augmentation notable du nombre de licenciés et une intensification des séances d'entraînement, mettant ainsi en lumière les besoins croissants en infrastructures adaptées.

Le terrain d'entraînement actuel situé au Pontour se trouve désormais limité pour accueillir un nombre de plus en plus grand d'équipes et répondre à l'exigence de performances nécessaires pour soutenir la progression du club.

En conséquence, un agrandissement des installations sportives s'avère indispensable. Une opportunité existe sur un terrain jouxtant le terrain du Pontour, d'une superficie de 9 988 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'acquérir la parcelle AE n°92p d'une superficie de 9 988 m² au prix de 4 000 € appartenant à Mr et Mme Vézine,
- de l'autoriser à signer l'acte et tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accepte d'acquérir la parcelle AE n°92p d'une superficie de 9 988 m² au prix de 4 000 € à Mr et Mme Vézine.

Dit que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

Donne mandat au Maire ou à son représentant pour signer l'acte correspondant et engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025-9 Convention EHPAD centre de secours

La Commune de Terrasson, au titre du partenariat avec le centre de secours prend en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires assurant leurs permanences les samedis et dimanches.

Ces repas sont confectionnés par l'EHPAD la Roche Libère qui, sur chacun des jours concernés, assure la production et le conditionnement.

La Commune quant à elle finance les repas pris sur la base d'un forfait voté annuellement par le Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Il apparaît nécessaire de définir les engagements de chacune des parties et redéfinir les modalités de prises en charge financières supportées par la Commune.

A cet effet, une convention entre le Centre de Secours, l'EHPAD et la Commune a été établie. Elle vise à :

- Déterminer les engagements et contours de responsabilité de chacune des parties,
- Clarifier la prise en charge financière assurée par la Commune au titre des repas pris,
- Déterminer des bornes de financement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Valide la convention susvisée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2025-10 Convention de Guichet Unique de l'Habitat France Rénov' Terrassonnais Haut Périgord Noir 2025-2029

Considérant qu'en matière de politique de développement du territoire, la Commune de Terrasson-Lavilledieu est partenaire, depuis 2022, de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale portée et gérée par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a mis en place un Guichet Unique de l'Habitat.

Considérant que ce guichet propose un service d'information, de conseil et d'accompagnement personnalisé et neutre des particuliers ayant des projets de rénovation et d'adaptation de leur logement sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Considérant que le Guichet Unique de l'Habitat fonctionne en lien avec le réseau d'espaces « France Services » de la Communautés de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir existant (fixe et itinérant).

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les territoires vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Considérant que cette réforme permettra de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire national et accessible à toute la population.

Considérant que cette réforme marque la fin des contractualisations Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et des plateformes France Rénov' telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Considérant que la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a anticipé cette réforme d'une année et qu'à ce jour, l'objectif est la confirmation et pérennisation du Service Public de Rénovation de l'Habitat à l'œuvre.

Considérant que la Commune de Terrasson-Lavilledieu souhaite renouveler son partenariat avec la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, les autres Communes partenaires, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat et pérenniser le travail engagé depuis le 1^{er} octobre 2022 en mettant en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, un Guichet Unique de l'Habitat « Pacte Territorial France Rénov' » de la CCTHPN, communément appelé : « Guichet Unique de l'Habitat France Rénov' Terrassonnais Haut Périgord Noir ».

Considérant que le projet de convention Guichet Unique de l'Habitat France Rénov' Terrassonnais Haut Périgord Noir décrit de manière détaillée le programme d'actions constitutif du projet du territoire Terrassonnais Haut Périgord Noir, à l'intérieur des trois volets d'interventions suivants :

- Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (Espace Conseil France Rénov'),
- Volet relatif à l'accompagnement des ménages.

Considérant qu'au travers de ce projet de convention, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, aux côtés de ses partenaires, dont la Commune de Terrasson-Lavilledieu va continuer à permettre, pendant cinq années supplémentaires :

-Un accompagnement technique et administratif neutre et personnalisé pour l'ensemble des ménages du territoire désireux de faire réaliser des travaux dans leur logement, toutes thématiques de l'habitat confondues et sous conditions,

-Dans certains cas, l'accès à des aides publiques, dont celles de la Commune de Terrasson-Lavilledieu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le projet de convention Guichet Unique de l'Habitat France Rénov' Terrassonnais Haut Périgord de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sur la période 2025-2029 et ses annexes, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Approuve le projet de convention Guichet Unique de l'Habitat France Rénov' Terrassonnais Haut Périgord de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sur la période 2025-2029 et ses annexes, annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à co-signer ladite convention et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ou co-signer toutes les pièces et documents relatifs à ladite convention et ses annexes.

Monsieur Bousquet Dominique veut apporter des précisions : il y a eu 134 dossiers déposés sur l'année dont 54 sur Terrasson.

2025-11 Convention piscine municipale

Lorsque la Commune a décidé la réhabilitation de la piscine municipale, elle avait un double objectif.

Le premier était de faire de cette piscine un établissement moderne, agréable et devenir un pôle structurant résidentiel et touristique.

Le second objectif était de pouvoir faire de la piscine un espace pédagogique et offrir aux scolaires des séances d'apprentissage de la natation.

Pour cette nouvelle année d'ouverture, les enjeux demeurent identiques mais il faut pouvoir amplifier la dynamique.

C'est dans ce cadre que la Commune avait adopté le principe d'une bourse au BNSSA afin de densifier l'équipe de surveillance.

Cet engagement a fait l'objet d'un renouvellement par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024.

C'est dans ce cadre aussi qu'avait été prise la décision de structurer les équipes en désignant un coordinateur de la piscine qui assurera l'encadrement et l'animation des équipes.

La période d'ouverture a été rallongée lors de la saison 2024 afin de permettre l'accroissement des séances d'apprentissage de la natation mais aussi proposer des séances d'ouverture au grand public en dehors de la période estivale.

Sur l'année 2025, et comme cela avait été le cas en 2024, les écoles des communes avoisinantes seront interrogées afin de leur proposer une mise à disposition du bassin et du personnel d'encadrement.

Afin d'encadrer cette mise à disposition et définir les règles qui s'appliqueront pour chacune des parties, une convention a été élaborée.

Cette convention reprend notamment :

- les équipements qui sont mis à disposition des Communes et de leurs écoles,
- les modalités d'encadrement des séances et le personnel intervenant,
- les conditions tarifaires liées à la mise à disposition.

Monsieur le Maire précise que sur l'ensemble des séances et pour l'ensemble des classes, seront mis à disposition un maître-nageur sauveteur qui aura la charge de la conduite de la séance et un BNSSA qui assurera la surveillance du bassin.

Les seules contreparties financières demandées aux Communes correspondent au montant des charges de personnel mis à disposition.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention avec les communes concernées et valider le tarif de 50€ par classe et par séance appelé aux écoles concernées.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention tel qu'annexé,

Vu les demandes formulées par les Communes limitrophes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec les communes concernées.

Dit que le tarif appliqué aux Communes signataires de la convention sera de 50€ par classe et par séance.

Donne mandat au Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025-12 Modification du règlement intérieur de la Maison de la Petite Enfance

La Maison de la Petite Enfance est une structure municipale disposant de 24 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.

Son organisation, son fonctionnement et les moyens qui s'y rapportent sont régis par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et les instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Ces éléments sont repris dans le règlement de fonctionnement. Celui-ci prévoit notamment :

- l'organisation humaine mise en place dans l'établissement,
- les modalités d'inscription,
- les horaires d'ouverture,
- la tarification,
- l'ensemble des actions conduites par l'établissement pour contribuer à un accueil égalitaire des enfants.

Ce règlement avait fait l'objet d'une actualisation en 2023.

Cependant, diverses évolutions légales et réglementaires sont intervenues dont notamment l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Le référentiel bâtiminaire pour les crèches répond à plusieurs enjeux majeurs :

- la santé et la sécurité des jeunes enfants : protection contre les risques d'accidents, qualité de l'air, matériaux sains...
- le confort et le bien-être en crèche : espace adapté, environnement stimulant, accessibilité...
- l'harmonisation des pratiques : par un cadre réglementaire commun à tous les EAJE qui facilitera également les contrôles.

En rapport avec les recommandations de la CAF en matière de facturation et de comptabilisation des heures de présence, certains ajustements dans la pratique sont rendus nécessaires et il convient de les formaliser via leur intégration dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

De plus, les récentes évolutions dans le fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance doivent pouvoir être reprise dans le règlement intérieur.

Les évolutions majeures correspondent à :

- l'instauration de journées pédagogiques à destination du personnel d'accueil,
- la présence d'intervenants extérieurs pour assurer notamment la supervision de l'équipe accueillante et le suivi des menus,
- la redéfinition de la comptabilisation des horaires de présence de l'enfant et notamment les heures associées aux transmissions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance.

Donne mandat au Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



Monsieur le Maire clôt la séance, remercie l'ensemble des Conseillers Municipaux de leur attention.



Jean BOUSQUET

Maire de Terrasson-Lavilledieu

Jean-François
CHAVEROCHE

Secrétaire de séance

